

A-1890/0430/LOI

LOI DU 30 AVRIL 1890

concernant l'exploitation des mines, minières et carrières
(Mémorial 1890, p. 241)

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu,
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau,
Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés
du 23 avril 1890 et celle du Conseil d'État
du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas
lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Les conditions d'aptitude et de ca-
pacité que doivent posséder les surveillants
d'exploitation, les chefs mineurs, chefs de
poste, porions ou autres employés dans l'ex-
traction des mines, minières et carrières, se-
ront déterminées par un règlement d'adminis-
tration publique.

Art. 2. Les filles et les femmes de tout âge
ne peuvent être admises comme ouvrières dans
l'exploitation des mines, minières et carrières.

Les garçons âgés de plus de seize ans et de
moins de dix-huit ans accomplis ne peuvent
être employés dans ces exploitations qu'à des
travaux faciles. Ce genre de travaux sera dé-
terminé par un arrêté ministériel.

Art. 3. Aucune exploitation à ciel ouvert ne
pourra être ouverte ou poursuivie que jusqu'à
une distance de dix mètres des bâtiments ainsi
que des cours qui en font partie, des cimetières,
routes et chemins publics, chemins de fer,
cours d'eau et autres réservoirs servant à l'u-
sage public, à moins que le propriétaire ou
l'autorité administrative compétente n'ait con-
senti expressément à une moindre distance.

Partout où l'intérêt de la police de sûreté
exigera une distance plus grande, elle pourra
être prescrite par le Gouvernement.

Un recours au Conseil d'État, comité du con-
tentieux, est réservé aux parties intéressées
contre ces dernières décisions. Ce recours de-
vra être formé dans les vingt jours de la noti-
fication, sous peine de déchéance.

Art. 4. Toute infraction aux lois et règle-
ments généraux sur l'exploitation des mines,
minières et carrières, ainsi qu'aux mesures
spéciales de police, imposées aux exploitants
dans les arrêtés de concession, est punie d'un
emprisonnement de huit jours à deux mois et
d'une amende de vingt-six francs à trois cents
francs ou d'une de ces peines seulement, à
moins qu'une autre peine n'ait été encourue
pour une infraction punie et réprimée par une
autre disposition légale non abrogée.

Les dispositions du livre I^{er} et les art. 565
et 566 du livre II du Code pénal, ainsi que
celles de la loi du 18 juin 1879, portant attri-
bution aux cours et tribunaux de l'appréciation
des circonstances atténuantes, sont applicables
aux infractions dont s'agit.

Art 5. L'art. 23 du décret du 3 janvier 1813
et l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810 sont
abrogés.

Mandons et ordonnons que la présente loi
soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et
observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Loo, le 30 avril 1890.

GUILLAUME.

*Le Directeur général
de l'intérieur,
H. KIRPACH.*
